

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE

DE

BOUC BEL AIR

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 47/2023**

*Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air*

**Code Postal 13320**

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment la huitième partie, la signalisation temporaire de chantier,

Vu la demande présentée le 29 mai 2023 par l'entreprise **BAGNIS ESPACES VERTS Campagne le Grand Chêne Bompertuis vieux 13120 Gardanne**, représentée par M. BAGNIS 06.14.11.08.10 [g.bagnis@orange.fr](mailto:g.bagnis@orange.fr) relative à des travaux de fauchage et de débroussaillage des bords de route sur diverses voies de la commune, pour le compte de la ville de Bouc-Bel-Air,

Considérant que pendant les travaux il convient de réglementer provisoirement la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

### **ARRETONS**

**Article 1** : L'entreprise **BAGNIS ESPACES VERTS** est autorisée à travailler sur chaussée en fort empiètement afin de réaliser les travaux sus-cités sur diverses voies de la commune, du **lundi 12 juin au vendredi 29 décembre 2023, de 9h00 à 16h00 sur les voies à fort trafic, et de 8h00 à 18h00 sur les autres voies.**

L'exécution de travaux est interdite, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 : La circulation des véhicules se fait de manière alternée soit par feux tricolores mobiles à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers réglementaires, et selon le trafic.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules et engins affectés au chantier.

Article 4 : Les travaux ne doivent pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise doit mettre en place un cheminement piéton sécurisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation temporaire de chantier liée à ces travaux doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité. Elle doit être mise en place avant tout commencement de travaux et entretenue tout au long de l'opération par l'entreprise **BAGNIS ESPACES VERTS**.

Article 6 : La chaussée ou les accotements, sont rendus libres, propres et exempts de tous déchets à la fin du chantier.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de l'entreprise **BAGNIS ESPACES VERTS**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 31 mai 2023

  
Richard MALLIÉ

